

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf. n° 2020-32

A R R E T E

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L362-1, R362-2, L321-9, L171-1 et suivants et R171-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-4 et L2132-2 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 18 février au 11 mars 2020 et son bilan ;
- CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser davantage les plages et le domaine public maritime du département ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégés ;
- CONSIDERANT** les conditions de mise à l'eau et à terre des embarcations dans de nombreux sites du département de la Manche, caractérisés par l'absence de port et un estran très large ;
- CONSIDERANT** l'absence, à proximité de nombreux points d'accès à la mer, d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir en toute sécurité les véhicules et leur remorque nécessaires à la mise à l'eau et à terre des embarcations ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PRINCIPE GÉNÉRAL

La circulation et le stationnement de tous véhicules et engins motorisés (camions, voitures, tracteurs, motocyclettes, scooters, scooters de plage, vélomoteurs, quads, aéroglisseurs, avions, aéronefs, etc ...), quelle que soit l'énergie utilisée, sont interdits sur les plages et plus largement sur le domaine public maritime du département de la Manche.

ARTICLE 2 : VÉHICULES AUTORISÉS

En application du code de l'environnement, l'interdiction de circulation et de stationnement mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et d'exploitation tels que définis ci-dessous :

Véhicules de secours :

- les véhicules relevant des services institutionnels de secours ;
- tout véhicule participant ponctuellement à des opérations de secours aux personnes ou de lutte contre la pollution.

Véhicules de police :

- les véhicules des services de l'État lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mission d'intervention, d'inspection ou de contrôle.

Véhicules d'exploitation :

- les véhicules et engins employés pour l'exploitation des installations conchylicoles ;
- les véhicules employés pour la mise à l'eau et la mise à terre des embarcations de pêche professionnelle ;
- les véhicules nécessaires aux travaux autorisés sur le domaine public maritime, notamment pour les opérations d'entretien ou de réaménagement d'ouvrages, d'implantation ou d'entretien de dispositifs de lutte contre l'érosion marine, de rechargement de plages.
- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche ou de suivi technique ou scientifique ;
- les véhicules utilisés par les structures d'enseignement d'activités nautiques et de pratique de char à voile ;
- les véhicules utilisés pour la mise à l'eau et la mise à terre des embarcations de plaisance.

Les conditions d'accès de l'ensemble de ces véhicules sont définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS À L'ESTRAN

L'accès à l'estran est autorisé uniquement par les cales et aménagements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

Hormis les situations énumérées ci-dessus, tout projet de circulation et de stationnement avec un engin motorisé sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une dérogation individuelle ponctuelle délivrée par le préfet après avis du maire.

Le bénéficiaire d'une telle dérogation ponctuelle à l'interdiction de circuler et de stationner doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de l'État en mission de contrôle .

ARTICLE 5 : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les travaux autorisés sur le domaine public maritime font l'objet d'un titre d'occupation temporaire délivré par le préfet de département qui définit les limites et conditions de l'intervention.

Les véhicules et engins mentionnés dans l'arrêté d'autorisation de travaux sont admis à circuler et stationner sur le domaine public maritime dans le cadre de l'exécution de ces travaux.

Lorsque des engins non mentionnés dans l'arrêté d'autorisation de travaux sont appelés à intervenir dans le cadre de ces travaux, la liste de ces engins et de leurs immatriculations doit être transmise au service gestionnaire du domaine public maritime une semaine avant le début de ces travaux. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à une journée.

Les personnels intervenant à ce titre doivent être en mesure de présenter ces documents à toute réquisition des agents des services de l'État en mission de contrôle.

ARTICLE 6 : TRAVAUX SCIENTIFIQUES SANS IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les agents des organismes à vocation scientifique appelés à intervenir sur le domaine public maritime de manière récurrente dans le cadre de leurs activités sont admis à y circuler avec des véhicules inscrits sur la liste tenue à jour par le service gestionnaire du domaine public maritime et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Littoral/Circulation-motorisee-sur-l-estran>. Cette liste fait foi.

A cette fin, l'organisme doit avoir transmis préalablement au service gestionnaire du domaine public maritime les éléments suivants :

- une notice explicative de l'activité exercée ;
- la liste des véhicules utilisés (appartenant à l'organisme demandeur exclusivement) et leur numéro d'immatriculation ;
- l'ordre de mission ou la convention passée avec un service ou un organisme public.

Les personnels intervenant dans ce cadre doivent, préalablement à tout déplacement sur le domaine public maritime, avoir vérifié l'inscription des véhicules ou engins motorisés utilisés.

Les éventuels véhicules ou engins additionnels non mentionnés relèvent du régime général de l'autorisation individuelle fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE CHAR À VOILE

Les personnels des structures d'enseignement et de pratique d'activités nautiques et de char à voile sont admis à circuler et stationner sur le domaine public maritime à des fins d'encadrement et de sécurité avec des véhicules inscrits sur la liste tenue à jour par le service

gestionnaire du domaine public maritime et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-peches/Littoral/Circulation-motorisee-sur-l-estran>.

A cette fin, la structure d'enseignement et de pratique d'activités nautiques et de char à voile doit avoir transmis préalablement au service gestionnaire du domaine public maritime la liste des véhicules utilisés (appartenant à l'organisme demandeur exclusivement) et leur numéro d'immatriculation. Seule la liste effectivement en ligne fait foi.

Les personnels intervenant dans ce cadre doivent avoir vérifié l'inscription du véhicule qu'ils utilisent préalablement à tout déplacement sur le domaine public maritime.

Les éventuels véhicules ou engins additionnels non mentionnés dans cette liste relèvent du régime général de l'autorisation individuelle fixé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : MISE À L'EAU ET À TERRE DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

La circulation est autorisée pour la mise à l'eau et la mise à terre des embarcations de plaisance, qui s'effectuent le plus près possible du point d'accès à l'estran compatible avec des conditions optimales de sécurité.

La circulation longitudinale sur le domaine public maritime pour relier deux points d'accès à l'estran est interdite.

L'autorisation de circulation pour la mise à l'eau et à terre des embarcations n'emporte pas autorisation de stationner sur l'estran.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas, hors du domaine public maritime et à proximité du point d'accès à l'estran, d'aire de stationnement susceptible d'accueillir les véhicules et les remorques nécessaires à ces opérations, leur stationnement sur le haut de la partie humide de l'estran peut être admis, jusqu'à mise en place de conditions de stationnement pérennes hors du domaine public maritime, dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Lorsqu'il n'existe pas de possibilité de stationnement hors de l'estran, une convention d'utilisation du domaine public maritime peut être sollicitée par le maire en vue de lui permettre d'organiser, dans un périmètre défini par la convention, les modalités de stationnement des engins de mise à l'eau et à terre des embarcations de plaisance et de pêche professionnelle.

Ces modalités sont fixées dans un règlement de la zone de stationnement annexé à la convention d'utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES TYPES D'AUTORISATION

Afin de préserver la biodiversité, la circulation des véhicules autorisés s'effectue sur la partie humide de l'estran (hormis pour les travaux nécessitant de circuler sur le haut de plage, tels les rechargements de plage ou les réparations de digues) et en dehors des laisses de mer, des

herbiers de zostères (hors concessions conchylicoles), des végétations de prés salés et des récifs d'hermelles

Dans le cas particulier du ramassage du varech, les véhicules concernés autorisés dans les conditions de l'article 4, sont utilisés exclusivement comme moyen de transport. Tout ramassage mécanisé est interdit.

La circulation s'effectue à une vitesse modérée et, en tout état de cause, adaptée aux circonstances. Elle ne doit pas entraver la continuité de circulation piétonne du public sur le domaine public maritime.

Lorsque le stationnement est autorisé en application de l'article 8, le moteur de tout engin stationné doit être coupé.

Le responsable de chaque engin motorisé doit prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Les propriétaires des engins de tous types stationnant sur le domaine public maritime en application des dispositions du présent arrêté sont seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du domaine public maritime.

Les conducteurs des engins de tous types circulant sur le domaine public maritime en application des dispositions du présent arrêté sont seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du domaine public maritime.

Les véhicules et engins motorisés de tous types doivent être en parfait état d'entretien et ne doivent pas présenter de défaut d'étanchéité de nature à occasionner une pollution du milieu. Ils doivent en outre bénéficier d'un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, etc.) l'engin en cause doit être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés aux frais et risques du responsable ou du propriétaire de l'engin.

ARTICLE 12 : SUSPENSION TEMPORAIRE DES AUTORISATIONS

Si les conditions définies par le présent arrêté ne sont pas respectées ou en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, les agents de l'État en mission de surveillance et de contrôle sont habilités à demander aux personnes concernées de retirer sans délai leur véhicule du domaine public maritime.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites administratives et pénales.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2000, « portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur les plages du département » est abrogé.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Arretes/Mer-littoral-et-peches/Domaine-public-maritime>.
- publié au recueil des actes administratifs ,
- affiché dans l'ensemble des mairies des communes littorales pendant une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité la plus tardive, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : MESURES D'EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le président du conseil départemental, les maires des communes littorales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant du groupement de Gendarmerie Maritime de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et le délégué départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **26 MAI 2020**



Gérard GAVORY